

HB./g

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N° 136/95-96

DU 20 MARS 1989

A F F A I R E :

BAPAMBE MAKENDI Michel

c/

Etat du Cameroun

(MFPCE)

JUGEMENT N° 04/95-96

DU 30 NOVEMBRE 1995

C O M P O S I T I O N :

M. N. EBONGUE NYAMBE, Président

Mmes. : C. BITYEKI, Assesseur

M.-N. NDEMO, Assesseur

M. P.-M. MVIENA, Substitut G.

Maître A. PEDIEU, Greffier

R E S U L T A T  
(voir dispositif)

*debel*

*JP 10000  
20-13-89  
10-11-89  
01-11-89*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

Le 1<sup>er</sup> an mil neuf cent quatre vingt-quinze  
et le trente Novembre ;

La chambre Administrative de la Cour Su-  
prême ;

Réunie au Palais de Justice de Yaoundé,  
dans la salle ordinaire des audiences de la cour

A rendu en audience publique ordinaire,  
conformément à la loi, le jugement dont la ten-  
neur suit ;

Sur le recours intenté ;

P A R :

Le sieur BAPAMBE MAKENDI Michel, chevalier  
de l'Ordre National de la Valeur, Ex-chef de  
Service Provincial de la Météorologie de l'Est  
s/c de EIAB - B.P. 99 Bertoua, demandeur ;

D'une part,

C O N T R E :

L'Etat du Cameroun (Ministère de la Foncti-  
on Publique et de la Réforme Administrative) appe-  
auparavant (Ministère de la Fonction Publique  
et du contrôle de l'Etat) non représenté ;

D'autre part,

En présence de Pierre-Marie MVIENA, Subs-  
titut Général à la Cour Suprême ;

LA COUR :

VU la requête contentieuse du sieur BAPA-  
MAKENDI Michel en date du 1<sup>er</sup> Mars 1989, enre-  
gistrée au Greffe de la chambre Administrative

- 1<sup>er</sup> rôle -

de la Cour Suprême le 20 Mars suivant sous le numéro 263 ;

---- VU les pièces du dossier ;

---- VU l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 08 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1975 ;

---- VU la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

---- VU les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990, 88/1100 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Nestor EBONGUE NYAMBE, Président de la chambre Administrative et Conseiller à la Cour Suprême, Rapporteur en l'instance ;

---- Nul pour le sieur BAPAMBE MAKENDI Michel, demandeur non comparant à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du greffe n° 861/L/G/CS/CAY en date du 21 Juin 1995 livré le 17 Juillet de la même année ainsi qu'en fait foi l'avis de réception figurant au dossier de procédure ;

---- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur n'ayant pas déposé de mémoire en défense et non représenté à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du greffe n° 862/L/G/CS/CAY en date du 21 Juin 1995 livré le 05 Juillet de la même année ainsi qu'en fait foi l'avis de réception figurant au dossier de procédure ;

---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
---- Attendu que par requête en date du 1er Mars 1989  
déposée à la poste de Bertoua le premier jour puis  
enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative  
de la Cour Suprême le 20 du même mois sous le numéro  
263, le sieur BAPAMBE MAKENDI Michel, Chevalier de  
l'Ordre National de la Valeur, Ex-Chef de Service  
Provincial de la Météorologie de l'Est s/c de EIAB  
B.P. 99 Bertoua, a saisi la juridiction de céans  
pour faire savoir ce qui suit : "En effet, par arrêté  
"n° 000880/A/MFP/DPE/SDPF/ST/B3. en date du 25 Janvier  
"1989, de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique  
"et du Contrôle de l'Etat, j'ai été mis arbitrairement  
"à la retraite pour compter du 31 Mars 1988 au lieu  
"de 31 Juillet 1988 et cela en violation flagrante  
"des dispositions du décret n° 74/759 du 26 Août 1974  
"ainsi que les termes de la lettre d'information de ce  
"même Ministre en date du 05 Juillet 1988 dont copie  
"ci-jointe ;

---- D'autre part, ayant été nommé à un poste de res-  
"ponsabilité à Bertoua, il ne m'a pas été possible  
"d'abandonner le poste sans aucune instruction précise  
"de mon supérieur hiérarchique d'où mes droits au  
"paiement des salaires dûs mais non perçus durant la  
"période du 1er Avril 1988 à la date de libération  
"effective suivant la lettre de notification de mon  
"Chef hiérarchique direct en date du 12 Décembre 1988  
"dont une copie ci-jointe.

" A l'instar des autres fonctionnaires retraités qu  
"bénéficient de la gratuité du transport pour eux-mêm  
"et leurs familles ainsi que de leurs bagages du lieu  
"de service à leur lieu d'origine, pour mon cas ce

"droit élémentaire m'a été refusé à tort par l'arrêté  
"inriminé pour des motifs ignorés.

" PREJUDICES SUBIS :

" Par des mesures injustes prises par l'Administra-  
"tion à mon encontre depuis la date du 31 Mars 1988,  
"il en résulte des préjudices considérables à savoir  
" 1°) durant plus d'une année déjà, je ne peux per-  
"cevoir aucun salaire, ni cesser d'accomplir les de-  
"voirs de ma charge ni même rentrer dans mon village  
"natal.

" 2°) conséquences directes de cet état, de choses  
"imposé, il me devient impossible de vivre décentement  
"et de m'occuper convenablement de ma famille consti-  
"tuée des jeunes enfants qui fréquentent les établis-  
"sements scolaires.

" 3°) les amortissements de mon prêt obtenu auprès  
"du Crédit Foncier du Cameroun grâce à l'aval de l'Etat  
"ont été brutalement arrêtés sans préavis aux  
"parties contractantes.

" 4°) mes engagements bancaires antérieurement sol-  
"licités et accordés en misant sur un salaire fixe et  
"régulier ont été brusquement rompus mais continuent  
"néanmoins de produire des intérêts.

" CONCLUSIONS

" PAR ces motifs et faits, qu'il plaise au Tribunal  
"de statuer sur ce contentieux administratif conformé-  
"ment à la loi et de :

" - Déclarer recevable la présente requête fondée  
"sur des revendications pleinement justifiées.

" - Voir ordonner la modification ou l'annulation de  
"l'arrêté concerné pour vice de forme et de fond.

" - Me rétablir dans mes droits essentiels et

"principaux acquis durant ma carrière administrative  
"notamment :

" a) le calcul correct de mon ancienneté de service  
"soit 37 années,

" b) le versement de mes salaires dûs et non perçus  
"jusqu'à la cessation effective de service,

" c) expliciter le droit à la gratuité du transport  
"du lieu de service au village d'origine.

" - Enfin, condamner l'Etat du Cameroun au paiement  
"des dommages et intérêts en réparation de nombreux  
"préjudices moraux, financiers et physiques qu'il a  
"occasionnés et continue de causer à moi-même et à mes  
"enfants mineurs" ;

---- Attendu que suivant les articles 3 alinéa 1, ce  
alinéa 2 et 6 de la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975  
la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière  
re administrative, le demandeur doit, sauf dispense ré-  
sultant d'une disposition législative expresse, consi-  
gner au greffe une provision de quinze mille francs  
puis, la requête introductive d'instance doit être li-  
bellée sur papier timbrée. Et, sauf dispense accordée  
par le Rapporteur lorsqu'il s'agit de la production  
de copies des documents volumineux, le demandeur est  
en vue des communications - tenu de joindre à la requ-  
ête introductive d'instance, des copies sur papier li-  
bre, certifiées conformes par lui ou son mandataire,  
tant de la requête elle-même que des pièces jointes.  
Les copies destinées à être notifiées aux parties en  
cause sont en nombre égal à celui des défendeurs plu-  
deux ;

---- Que conformément à l'article 9 alinéa 2 de la l-  
présentée, par lettre n° 697/L/G/CS/CAY du 29 Mars 19

DETAIL DES FRAIS :

se au rôle.....	5 000
copies rapport et conclusions.....	10 000
Expéditions jg+.....	7 500
<b>T O T A L :</b>	<u>22 500</u>
	=====

le Greffier en chef agissant d'ordre du Rapporteur, a invité le sieur BAPAMBE MAKENDI Michel à satisfaire aux exigences légales en faisant parvenir au Greffe dans un délai de 15 jours :

- 1 provision de 15 000 francs,
- 3 copies supplémentaires du dossier de recours contentieux.....

---- Attendu que cette injonction est demeurée sans effet, malgré de multiples correspondances adressées au receveur des postes et télécommunications de Bertoua pour s'enquérir la date à laquelle aurait été remise au requérant la correspondance sus-citée ;

---- Quo par conséquent, le sieur BAPAMBE MAKENDI ne s'étant nullement manifesté depuis l'introduction de son recours contentieux, il y a lieu de déclarer ce recours irrecevable ;

---- Et attendu qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

---- PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut contre l'Etat, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

---- L' E C I D E

---- Article 1er.- Le recours est irrecevable ;

---- Article 2.- Le requérant est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordina-

du jeudi trente Novembre mil neuf cent quatre vingt  
quinze en la salle ordinaire des audiences de la  
cour, où siégeaient :

---- Monsieur : Nestor EBONGUE NYAMBE..... PRESIDENT

---- Mesdames : Clémentine BITYEKI, 1 Assesseurs à  
Marie-Noëlle NDEMO, 1 la susdite

chambre..... MEMBRES

---- En présence de Pierre-Marie MVIENA, Substitut  
Général à la Cour Suprême, occupant le siège du Mi-  
nistère Public ;

---- Et avec l'assistance de André PEDIEU, Greffier  
tenant la plume ;

---- En foi de quoi le présent jugement a été signé  
par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

---- En approuvant \_\_do+(s) \_\_ligne(s) rayé(s) nul  
(s) ainsi que \_\_renvoi(s) en marge./=

LE PRESIDENT,

LES ASSESSEURS,

LE GREFFIER,

